

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Corporation Capital SEP

Visa du prospectus provisoire du 1^{er} décembre 2006 concernant le placement maximum de 3 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action.

Le visa prend effet le 5 décembre 2006.

Courtier(s):

Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar: 1028170

Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières
Fonds d'actions canadiennes Frontières
Fonds d'actions américaines Frontières
Fonds d'actions internationales Frontières
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières
Fonds d'obligations mondiales Frontières
(parts de catégorie O)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 27 novembre 2006 concernant le placement de parts de catégorie O.

Le visa prend effet le 29 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1023187

Fonds de Découvertes Médicales Canadiennes inc. **(actions de catégorie A, série II)**

Visa du prospectus provisoire du 27 novembre 2006 concernant le placement d'actions de catégorie A, série II.

Le visa prend effet le 30 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1021832

Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens AIM Trimark **(parts de série Sélect)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 28 novembre 2006 concernant le placement de parts de série Sélect.

Le visa prend effet le 29 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1023747

**Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens AIM Trimark
(parts de série Société)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 28 novembre 2006 concernant le placement de parts de série Société.

Le visa prend effet le 29 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1023713

**Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens AIM Trimark
(parts de série Maîtrise)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 28 novembre 2006 concernant le placement de parts de série Maîtrise.

Le visa prend effet le 29 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1023698

**Fonds équilibré mondial Hartford
(parts de catégories A, B, D, F et I)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 1^{er} décembre 2006 concernant le placement de parts de catégories A, B, D, F et I.

Le visa prend effet le 1^{er} décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1027351

**Fonds immobilier Focus+ Dynamique
(parts de série F)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 5 décembre 2006 concernant le placement de parts de série F.

Le visa prend effet le 6 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1016333

FortisAlberta Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 29 novembre 2006 concernant le placement d'un emprunt en débetures sous forme de billets à moyen terme non garanties.

Le visa prend effet le 29 novembre 2006.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Casgrain & Compagnie limitée

Numéro de projet Sédar: 1024559

Manulife Finance (Delaware), L.P.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 décembre 2006 concernant le placement d'un emprunt en débetures composées de l'ensemble des éléments suivants :

- (i) des débetures de premier rang à taux fixe représentant des titres de créance non garantis de premier rang de Manulife LP;
- (ii) des débetures subordonnées à taux fixe représentant des titres de créance non garantis subordonnés de Manulife LP.

Le visa prend effet le 4 décembre 2006

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Merrill Lynch Canada Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1027652

Portefeuille dynamique d'actions CC&L
Portefeuille diversifié de croissance CC&L
Portefeuille diversifié à revenu CC&L
Portefeuille diversifié CC&L
Portefeuille conservateur CC&L
Portefeuille de croissance CC&L
(parts de série I et de série O)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 28 novembre 2006 concernant le placement de parts de série I et de série O.

Le visa prend effet le 1^{er} décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1026837

Ressources Threegold Inc. (Les)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 30 novembre 2006 concernant le placement d'un maximum de 1 714 unités au prix de 1 750 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 30 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

Numéro de projet Sédar: 1026843

Société en commandite de ressources CMP 2007

Visa du prospectus provisoire du 30 novembre 2006 concernant le placement d'un maximum de 200 000 parts au prix de 1,000 \$ la part.

Le visa prend effet le 5 décembre 2006.

Courtier(s):

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Wellington West Capital Inc.
 Blackmont Capital Inc.
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières

Numéro de projet Sédar: 1027982

Telesat Holding Inc.

Visa du prospectus provisoire modifié du 29 novembre 2006 concernant le placement d'actions sans droit de vote de catégorie B.

Le visa prend effet le 1^{er} décembre 2006.

Courtier(s):

Goldman Sachs Canada Inc.
 Marchés Mondiaux Citigroup Canada inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 993499

6.6.1.2 Prospectus définitifs

American Capital Strategies Ltd.

Visa pour le prospectus du 1^{er} décembre 2006 de American Capital Strategies Ltd. concernant le placement d'actions ordinaires, d'actions privilégiées et de titres de créance, pour un montant maximum de 3 000 000 000 \$US.

Le visa prend effet le 5 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 953964

Corporation d'investissement Pontiac Castle

Visa pour le prospectus du 29 novembre 2006 de Corporation d'investissement Pontiac Castle concernant le placement de :

- i) 15 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action;
- ii) 30 000 000 d'actions ordinaires au prix de 0,20 \$ l'action auprès des actionnaires de Les Ordinateurs Prosys-Tec Inc; et
- iii) 150 000 bons de souscription incessibles auprès du placeur pour compte à titre de rémunération, chaque bon permettant d'acquérir une action ordinaire au prix de 0,30 \$ l'action, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de clôture du placement.

Le visa prend effet le 1^{er} décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1011103

Fiducie de placement immobilier Dundee

Visa pour le prospectus simplifié du 29 novembre 2006 de Fiducie de placement immobilier Dundee concernant le placement de 4 110 000 parts, série A, au prix de 36,50 \$ la part.

Le visa prend effet le 29 novembre 2006.

Courtier(s):

Valeurs Mobilières TD Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Marchés des Capitaux Genuity
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1019484

Fonds RCGT

Visa pour le prospectus simplifié du 28 novembre 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds RCGT équilibré des employés
 Fonds RCGT de rendement à court terme des employés

Le visa prend effet le 4 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1003233

Fonds VenGrowth

Visa pour le prospectus du 4 décembre 2006 concernant le placement d'actions de catégorie A, série A, d'actions de catégorie A, série B, d'actions de catégorie A, série C et d'actions de catégorie A, série F de :

The VenGrowth Traditional Industries Fund Inc.
The VenGrowth Advanced Life Sciences Fund Inc.
The VenGrowth III Investment Fund Inc.

Le visa prend effet le 5 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1008633

Lanesborough Real Estate Investment Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 30 novembre 2006 de Lanesborough Real Estate Investment Trust concernant le placement de 28 750 débetures subordonnées non garanties rachetables convertibles à 7,50 %, série G, venant à échéance en 2011, au prix de 1 000 \$ la débeture.

Le visa prend effet le 1^{er} décembre 2006.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.
Blackmont Capital Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Wellington West Capital Inc.
Partenaires Westwind Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Numéro de projet Sédar: 1017904

MIGENIX Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 29 novembre 2006 de MIGENIX Inc. concernant le placement de :

- i) 19 262 500 unités au prix de 0,60 \$, une unité se composant d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription, un bon entier permettant de souscrire à une action ordinaire au prix de 0,80 \$ pour une période de 60 mois à compter de la date de clôture du placement; et
- ii) 963 125 unités à titre de rémunération au preneur ferme, une unité se composant d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription, un bon entier permettant de souscrire à une action ordinaire au prix de 0,80 \$ pour une période de 24 mois à compter de la date de clôture du placement.

Le visa prend effet le 1^{er} décembre 2006.

Courtier(s):

Canaccord Capital Corporation

Numéro de projet Sédar: 1019630

Portefeuilles Éléments AGF

Visa pour le prospectus simplifié du 24 novembre 2006 concernant le placement de parts de la série OPC, de série D, de série F et de série O de :

Portefeuille Éléments Conservateur AGF
 Portefeuille Éléments Équilibré AGF (aussi parts de série T)
 Portefeuille Éléments Croissance AGF
 Portefeuille Éléments Mondial AGF
 Portefeuille Éléments Rendement AGF

Le visa prend effet le 29 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1004736

Service de Portefeuille Symétrie

Visa pour le prospectus simplifié du 30 novembre 2006 concernant le placement d'actions des séries A, F, I, O et W de :

Catégorie Symétrie Actions
 Catégorie Symétrie Rendement géré (auparavant Catégorie Capital rendement géré Symétrie)
 de Corporation Financière Capital Mackenzie

et de parts des séries A, F, I, O et W de :

Portefeuille enregistré revenu fixe Symétrie

et de parts de série A de :

Portefeuille répartition de l'actif Symétrie

Le visa prend effet le 6 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1010354

Whiterock Real Estate Investment Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 30 novembre 2006 de Whiterock Real Estate Investment Trust concernant le placement de 1 261 000 parts au prix de 11,90 \$ la part et de 25 000 000 \$ de débentures subordonnées non garanties convertibles de série E, portant un taux d'intérêt annuel de 6,30 % et échéant le 31 décembre 2011.

Le visa prend effet le 1^{er} décembre 2006.

Courtier(s):

Corporation Canaccord Capital
 Blackmont Capital Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.

Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Marchés des Capitaux Genuity
 Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar: 1020018

Zermatt Capital inc.

Visa pour le prospectus du 28 novembre 2006 de Zermatt Capital inc. concernant le placement :

- (i) de 57 500 000 actions ordinaires au prix de 0.20 \$ par action ordinaire;
- (ii) d'un maximum de 3 737 500 bons de souscription du placeur pour compte (et les actions ordinaires sous-jacentes);
- (iii) de 80 000 000 d'actions ordinaires devant être émises aux actionnaires d'Aptilon, aux porteurs d'options d'Aptilon et aux porteurs de débetures d'Aptilon dans le cadre de l'opération admissible et;
- (iv) de 2 988 534 bons de souscription permettant l'achat d'actions ordinaires devant être émises à certains porteurs de débetures d'Aptilon.

Le visa prend effet le 29 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 1013906

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Fonds communs Impérial

Visa pour la modification n° 1 du 24 novembre 2006 du prospectus simplifié du 9 mai 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds commun d'obligations internationales Impérial

Cette modification est faite à la suite de la nomination de Brandywine Global Investment Management, LLC à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds en remplacement de Gestion d'atifs CIBC inc. et d'une modification aux stratégies de placement.

Le visa prend effet le 5 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 898661

Fonds de croissance de l'Association des policiers provinciaux du Québec

Visa pour la modification n° 1 du 29 novembre 2006 du prospectus simplifié du 30 octobre 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds de croissance de l'Association des policiers provinciaux du Québec

Cette modification est faite à la suite de changements dans la stratégie de placement depuis le 22 novembre 2006.

Le visa prend effet le 6 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 943563

Fonds Frontières

Visa pour la modification n° 2 du 24 novembre 2006 du prospectus simplifié du 20 janvier 2006 concernant le placement de parts de catégories A, C et I de :

Fonds d'obligations mondiales Frontières

Cette modification est faite à la suite de la nomination d'un nouveau sous-conseiller en valeurs soit Brandywine Global Investment Management, LLC depuis le 17 novembre 2006.

Le visa prend effet le 5 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 868139

Fonds Lakeview

Visa pour la modification n° 1 du 23 novembre 2006 du prospectus simplifié du 25 août 2006 concernant le placement de parts de série A, F et O de :

Fonds Lakeview Explorateur d'obligations à revenu élevé KBSH
Fonds Lakeview Explorateur de revenu de titres de participation KBSH
Fonds Lakeview Explorateur à grande capitalisation KBSH
Fonds Lakeview Explorateur à petite capitalisation KBSH

Cette modification est faite à la suite d'un changement dans le paiement des frais liés au rendement pour le Fonds à grande capitalisation et le Fonds à petite capitalisation et au changement dans l'évaluation des actifs sous-jacents des Fonds.

Le visa prend effet le 1^{er} décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 966637

Fonds Lakeview

Visa pour la modification n° 1 du 23 novembre 2006 du prospectus simplifié du 22 juin 2006 concernant le placement de parts de série A, F et O de :

Fonds d'actions canadiennes Lakeview Disciplined Leadership
Fonds d'actions américaines Lakeview Disciplined Leadership
Fonds à revenu élevé Lakeview Disciplined Leadership

Cette modification est faite à la suite du changement de nom des Fonds et du changement de dénomination du conseiller en placement et de l'ajout de nouvelles options de frais d'acquisition pour les parts de série A.

Le visa prend effet le 1^{er} décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 941534

Fonds mutuels Renaissance Talvest

Visa pour la modification n° 4 du 24 novembre 2006 du prospectus simplifié du 29 novembre 2005 concernant le placement de parts de catégories A, F et O de :

Fonds Global d'Obligations Talvest

Cette modification est faite à la suite de la nomination de Brandywine Global Investment Management, LLC à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds en remplacement de Gestion globale d'actifs CIBC inc. et de la réduction des frais de gestion.

Le visa prend effet le 5 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 840741

Fonds Sprott

Visa pour la modification n° 1 du 30 novembre 2006 du prospectus simplifié du 26 avril 2006 concernant le placement de parts des séries A, F et I de :

Fonds Énergie Sprott

Cette modification est faite à la suite du fait que Whitley Energy Capital Partners L.P. a cessé d'offrir ses services à titre de sous-conseiller du Fonds.

Le visa prend effet le 6 décembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 908103

O.P.C. AGF

Visa pour la modification n° 3 du 24 novembre 2006 du prospectus simplifié du 18 avril 2006 concernant le placement de titres de la série OPC, de série D, de série F, de série O et de série T de :

Fonds canadien équilibré AGF
Fonds canadien équilibré valeur véritable AGF
Fonds revenu de dividendes diversifié AGF
Fonds revenu mensuel élevé AGF

Cette modification est faite à la suite de la création de nouvelles parts de série T pour ces Fonds à compter du 4 décembre 2006.

Le visa prend effet le 30 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 901498

Portefeuilles Harmony

Visa pour la modification n° 4 du 24 novembre 2006 du prospectus simplifié du 18 janvier 2006 concernant le placement de parts de la série Globale, de la série Intégrée et de la série T de :

Superportefeuille équilibré et à revenu Harmony

Cette modification est faite à la suite de la création de nouvelles parts de série T pour ce Fonds.

Le visa prend effet le 30 novembre 2006.

Numéro de projet Sédar: 869789

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Union Gas Limited

Réception du supplément de fixation du prix n°2 daté du 20 novembre 2006 au prospectus simplifié définitif de Union Gas Limited daté du 20 juillet 2006, visant le placement de débentures à moyen terme à 4,85 % série 6 échéant le 25 avril 2022. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de l'Autorité des marchés financiers.

6.6.2 Dispenses de prospectus

AIC Global Financial Split Corp.

Accepte le placement par l'émetteur de 1 533 700 droits de souscription auprès de ses actionnaires, quatre droits permettant d'acquérir une unité au prix de 25,00 \$, chaque unité étant composée d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée, le tout, comme il a été prévu dans la notice d'offre.

Numéro de projet Sédar: 1018412

Atlantic Power Corporation

Vu la demande présentée par Atlantic Power Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de l'émetteur visant à obtenir une dispense, à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 8.4(1), 8.4(2) et 8.4(3) du Règlement 51-102, d'inclure certains états financiers dans la déclaration d'acquisition d'entreprise relativement à l'acquisition de Trans-Elect NTD Holdings Path 15, LLC (« Path 15 Holdco ») (l'« obligation relative aux états financiers »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense l'émetteur de l'obligation relative aux états financiers, aux conditions suivantes :

1. l'émetteur dépose une déclaration d'acquisition d'entreprise incluant les états financiers suivants, intégrés par renvoi :
 - a) les états financiers consolidés vérifiés de Path 15 Holdco pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004;
 - b) les états financiers consolidés de Path 15 Holdco pour les périodes de six mois terminées les 30 juin 2006 et 2005;
 - c) les états financiers consolidés pro forma de l'émetteur pour la période de six mois terminée le 30 juin 2006 et l'état des résultats consolidé pro forma de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005;
2. l'acquisition de Path 15 Holdco n'est pas comptabilisée selon la méthode de la fusion d'intérêts communs.

La présente décision prend effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Explorations Namex Inc.

Dispense Explorations Namex Inc. de l'obligation d'établir un prospectus pour le placement à l'extérieur du Québec de 400 000 actions ordinaires en contrepartie d'un intérêt de 100 % dans la propriété Huffman, le tout conformément à la convention d'option datée du 13 novembre 2006 et aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Numéro de projet Sédar: 1020504

Objet : H&R Block Canada Inc.

Vu la demande présentée par H&R Block Canada Inc. (le « déposant » ou « H&R Block ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 octobre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de H&R Block visant à être dispensée des exigences prévues aux articles 11 et 148 de la Loi d'établir un prospectus à l'égard du placement d'un billet à ordre ou d'un billet de trésorerie négociable dont l'échéance ne dépasse pas un an suivant la date d'émission (le « papier commercial ») et d'inscription à titre de courtier à l'égard d'une opération visée sur placement de papier commercial (les « dispenses demandées »);

vu les représentations et faits suivants:

1. H&R Block est une société constituée en vertu des lois du Canada et son siège social est situé à Calgary (Alberta) ;
2. H&R Block n'est émetteur assujetti dans aucun territoire;
3. le papier commercial est acheté et vendu dans le cadre de placements privés qui font l'objet de dispenses statutaires des exigences d'établir un prospectus et d'inscription à titre de courtier;
4. l'article 2.35 (1) (b) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») prévoit que pour se prévaloir de la dispense à l'égard du papier commercial (la « dispense du papier commercial »), le papier commercial doit avoir obtenu une « note approuvée » par une « agence de notation agréée » telles que définies dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);
5. la définition de note approuvée au sens du Règlement 81-102 nécessite, entre autres, que (a) l'agence de notation agréée n'ait pas fait d'annonce selon laquelle la note pourrait être ramenée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une note approuvée, et (b) aucune des autres agences de notation agréées n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une note approuvée;
6. à la date de la présente décision, le papier commercial du déposant rencontre les paramètres énoncés à la définition de note approuvée du Règlement 81-102 pour l'agence de notation agréée Dominion Bond Rating Limited soit la note de R-1 (low);
7. l'agence de notation agréée Moody's Investor Service a accordé la note de P-2 au papier commercial du déposant, laquelle est inférieure aux exigences de la dispense du papier commercial du Règlement 45-106 et par conséquent, le déposant ne peut se prévaloir de la dispense du papier commercial.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées à la condition que le papier commercial :

- a) ait une échéance ne dépassant pas un an suivant la date d'émission;
- b) ne soit pas convertible, échangeable ou greffé d'un droit de souscrire à un autre titre, sauf à du papier commercial;
- c) ait une note approuvée par une des agences de notation agréées, ou un successeur, égale ou supérieure à une des catégories suivantes ou une catégorie qui remplace une des catégories suivantes :

Agences de notation agréées	Note approuvée
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1 (low)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service	P-2
Standard & Poor's	A-2

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

La présente décision prendra fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) 90 jours après l'entrée en vigueur de toute règle, de règlement ou de décision générale rendu en vertu de la législation des territoires, qui modifierait l'article 2.35 du Règlement 45-106 ou fournirait une dispense similaire;
- b) trois ans après la date de la présente décision.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 1^{er} décembre 2006.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° : 2006-SMV-0092

Date : 2006-11-13

Article(s) : L-11, L-148, L-263, NC14-101

SAFRAN
SAFRAN International FCPE

Dispense SAFRAN International FCPE (le « fonds ») de l'obligation d'établir un prospectus concernant le placement de parts auprès des salariés admissibles de SAFRAN (la « Société ») et des sociétés du même groupe (les « salariés ») dans le cadre d'un régime incitatif destiné aux salariés (le « régime »);

dispense le fonds de l'obligation d'inscription à titre de courtier concernant le placement de ses parts auprès des salariés dans le cadre du régime;

dispense le fonds de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de la Société (les « actions »), auprès des salariés dans le cadre d'un régime incitatif destiné aux salariés;

le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers et aux conditions suivantes :

- (1) la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des salariés aux termes de la présente décision doit être considérée comme un placement qui nécessite un prospectus et l'inscription à titre de courtier, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'émetteur :
 - (i) soit n'était pas émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - (ii) soit n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

- b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
 - (i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation ou de la série;
 - (ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) l'opération visée est effectuée :
 - (i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada; ou
 - (ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada; et
- (2) les droits exigibles doivent être payés selon les termes du paragraphe 1.1° de l'article 271.6 du Règlement sur les valeurs mobilières, V-1.1, r.1;
- (3) l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à la première opération visée sur les actions acquises par des salariés aux termes de la présente décision dans la mesure où les conditions prévues aux paragraphes (1)a), b) et c) de la présente décision sont remplies.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Advantex Marketing International Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de débentures garanties convertibles, 10 %, pour une valeur globale de 315 000 \$.

Date du placement :
 Le 20 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 30 novembre 2006

Brasil Ecodiesel Industria E Comércio De Biocombustíveis E Oleos Vegetais S.A.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 1 725 000 actions ordinaires, pour une valeur globale de 10 917 180,50 \$.
 Date du placement :
 Le 22 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 1^{er} décembre 2006

C2C inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 28 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 10 450 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,10 \$ l'unité. De plus, 1 045 000 bons de souscription, à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 20 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 30 novembre 2006

Canterbury Park Capital LP

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 8 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 425 parts de société en commandite, au prix de 10 000 \$ la part.
 Date du placement :
 Le 24 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 4 décembre 2006

Corporation Minière Rocmec inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 31 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 2 150 833 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,24 \$ l'action ainsi que de 25 000 bons de souscription d'actions ordinaires à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 14 juin 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 juin 2006

Corporation minière Rocmec inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 7 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 8 débetures à 12% convertibles en actions ordinaires échéant le 31 décembre 2008, pour une valeur globale de 800 000 \$.

Date des placements :

Le 20 et 21 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 novembre 2006

Devonshire Trust

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de billets de catégorie FRN-2, série A, échéant le 10 novembre 2008, pour une valeur globale de 15 000 000 \$.

Date du placement :

Le 9 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1^{er} décembre 2006

Exploration Typhon inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 930 233 actions ordinaires, chacune étant accompagnée d'un bon de souscription d'action ordinaire, pour une valeur globale de 200 000,10 \$.

Date du placement :

Le 23 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 novembre 2006

First Solar, Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 80 000 actions ordinaires, au prix de 22,84 \$ l'action.

Date du placement :

Le 16 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 novembre 2006

FRV Média inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de débetures convertibles en actions ordinaires de catégorie A, pour une valeur globale de 300 000 \$.

Date du placement :

Le 27 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 novembre 2006

General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 26 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets, pour une valeur globale de 7 463 712,86 \$.

Date des placements :

Du 13 au 17 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 novembre 2006

Hi Ho Silver Resources Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 24 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 800 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,60 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 1^{er} novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 27 novembre 2006

Investissements St-Pierre inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 1 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 0,125 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 13 septembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 30 novembre 2006

Jeux Dynasty Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 26 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 16 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 10 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action de série C, au prix de 0,50 \$ l'unité ainsi que de 2 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action de série D, au prix de 0,50 \$ l'unité.
 Date des placements :
 Le 17 et 24 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 24 novembre 2006

J-Pacific Gold Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 2 000 572 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription, au prix 0,35 \$ l'unité, de 3 375 000 unités accréditatives, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditative et d'un bon de souscription, au prix de 0,40 \$ l'unité ainsi que de 100 000 bons de souscription d'action ordinaire à titre de rémunération.
 Date des placements :
 Le 14 et 15 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :

Le 27 novembre 2006

LifeMed Media, Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 5 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 847 222 actions privilégiées de série C, au prix de 0,61 \$ l'action.

Date du placement :

Le 16 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 novembre 2006

LymphoSign Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 8 000 002 actions privilégiées de série A-1, au prix de 0,50 \$ l'action.

Date des placements :

Le 16 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 novembre 2006

Merrill Lynch & Co. Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets à taux flottant échéant en 2009, pour une valeur globale de 554 500 000 \$.

Date du placement :

Le 9 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 novembre 2006

MonoGen, Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 18 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 33 674 174 actions ordinaires, au prix de 0,55 \$ l'action.

Date du placement :

Le 14 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 24 novembre 2006

Northern Challenger Exploration Ltd.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 28 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 592 155 actions ordinaires accréditives de catégorie A, au prix de 6,50 \$ l'action ainsi que de 16 210 actions ordinaires de catégorie A à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 15 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 24 novembre 2006

Pure Biofuels Corp.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 71 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 6 269 527 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,755 \$ US l'unité.
 Date du placement :
 Le 12 octobre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 2.6 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 30 novembre 2006

Ressources AntOro inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 4 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 200 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,10 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.
 Date du placement :
 Le 16 octobre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.13 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 31 octobre 2006

Ressources Jourdan inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 950 000 actions ordinaires, pour une valeur réputée de 251 750 \$, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 17 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 octobre 2006

Ressources Jourdan inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 900 000 actions ordinaires, pour une valeur réputée de 238 500 \$, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 26 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1^{er} novembre 2006

Ressources Mirabel inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 58 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 480 unités A, chacune étant composée de 4 167 actions ordinaires accréditatives, au prix de 1 000 \$ l'unité, de 8 unités B, chacune étant composée de 6 250 actions ordinaires et de 6 250 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'unité ainsi que de 1 191 700 actions ordinaires au prix de 0,12 \$ l'action.

Date du placement :

Le 29 décembre 2005

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 10 janvier 2006

Ressources Threegold inc. (Les)

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 100 000 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 21 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.13 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 27 novembre 2006

Sage Gold Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 35 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 8 750 427 actions ordinaires accréditives, au prix de 0,14 \$ l'action, ainsi que 463 749
bons de souscriptions d'action ordinaire à titre de rémunération.
Date du placement :
Le 22 novembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 28 novembre 2006

Sonomax Santé Auditive inc.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 5 000 000 actions ordinaires et de 2 500 000 bons de souscriptions d'actions ordinaires,
au prix de 0,25 \$ l'action.
Date du placement :
Le 23 novembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 30 novembre 2006

Superior Diamonds Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 60 000 actions ordinaires, au prix de 0,52 \$ l'action.
Date du placement :
Le 12 septembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 10 octobre 2006

Teras Resources Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 45 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 530 607 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,16 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 20 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 1^{er} décembre 2006

Walton AZ Sunland Ranch Limited Partnership

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 74 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 628 576 parts, au prix de 10 \$ US la part.

Date du placement :

Le 21 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 novembre 2006

Xanthus Pharmaceuticals, Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 25 000 000 actions catégorie B, rachetables, convertibles en actions privilégiées, au prix de 1\$ US l'action.

Date du placement :

Le 15 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 novembre 2006

Information corrigée

Bulletin 2006-12-01, vol 3, n° 48

Exploration Lounor inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 9 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 83 unités, chacune étant composée de 3 600 actions ordinaires accréditatives, 500 actions ordinaires ainsi que de 500 bons de souscription d'action ordinaire, au prix de 1 000 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 10 novembre 2005
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.13 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 15 novembre 2006

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Fonds de fiducie de revenus Palos S.E.C.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 12 207 parts, au prix de 11,71 \$ la part.
 Date du placement :
 Le 13 octobre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 23 octobre 2006

Fonds de fiducie de revenus Palos S.E.C.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 944,60 parts au prix de 10,586490 \$ la part.
 Date du placement :
 29 novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 4 décembre 2006

HRS Diversified Fund PCC Limited

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 8 805,54 actions catégorie C, au prix de 114,75 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 1^{er} novembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 10 novembre 2006

HRS Diversified Fund PCC Limited

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 19 170,125 actions de catégorie F au prix de 104,329 \$ US l'action.

Date du placement :

1^{er} novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 21 novembre 2006

Imperial Capital Acquisition Fund III (Institutional) 4 Limited Partnership

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 41 712,70 parts au prix de 1 \$ la part.

Date du placement :

19 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 30 novembre 2006

Moore Global Fixed Income Fund

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 25,08 actions ordinaires catégorie A, au prix de 7 930,99 \$ l'action.

Date du placement :

Le 31 octobre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 10 novembre 2006

NBCG Cambio Sub-Fund

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 503 228,41 actions d'une valeur globale de 16 842 500 \$.

Dates du placement :

1^{er} août 2006 et 1^{er} septembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 novembre 2006

NBCG Multi-Strategy Sub-Fund

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 305 820,68 actions de catégorie B au prix de 111,62 \$ l'action.

Dates du placement :

4 juillet 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 novembre 2006

Pinnacle Natural Resources, L.P.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts, pour une valeur globale de 5 000 000 \$ US.

Date du placement :

Le 1^{er} novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 novembre 2006

Terra Firma Capital Partners III, L.P.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 240 parts de sociétés en commandite au prix de 146 070 \$ la part.

Date du placement :

16 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 novembre 2006

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers**5Banc Split Inc.**

Vu la demande présentée par 5Banc Split Inc. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 octobre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

Et considérant les faits suivants :

1. la Société a déposé et obtenu un visa pour un prospectus définitif daté du 28 août 2003 (le « Prospectus A ») dans toutes les juridictions canadiennes dans le but d'offrir des actions privilégiées Catégorie A (les « Actions privilégiées Catégorie A ») et ses actions de capital Catégorie A (les « Actions de capital Catégorie A », collectivement avec les Actions privilégiées Catégorie A, les « Actions Catégorie A »);
2. la Société a obtenu le 13 décembre 2001, en prévision de l'émission des Actions Catégorie A, une décision en vertu du régime d'examen concerté de toutes les juridictions canadiennes (à l'exception du Québec) les dispenses demandées par la présente, car ce type d'émetteur ne rencontrait pas la définition de société d'investissement à capital variable prévue à cette époque dans la Loi. Or, depuis le 14 septembre 2005, une nouvelle définition d'organisme de placement collectif (« OPC ») a été adoptée et est prévue au *Règlement 14-501Q sur les définitions* (le « Règlement 14-501Q »). Depuis cette date, la Société rencontre la définition d'OPC au Québec et doit se conformer aux dispositions prévues au Règlement 81-102;
3. conformément aux termes du Prospectus A, la Société procédera au rachat des Actions Catégorie A le 15 décembre 2006 (le « Rachat »);
4. au moment du Rachat, les actionnaires détenteurs d' Actions Catégorie A auront le choix de recevoir soit : le remboursement en espèces d'un montant équivalent à la valeur liquidative de leurs Actions Catégorie A, ou recevoir en échange des Actions Catégorie B (défini ci-bas);
5. la Société a déposé un prospectus provisoire daté du 23 octobre 2006 (le « Prospectus provisoire ») et prévoit déposer le prospectus définitif (le « Prospectus définitif ») dans toutes les juridictions canadiennes en prévision de l'émission des actions privilégiées Catégorie B (les « Actions privilégiées Catégorie B ») et des actions de capital de Catégorie B (les « Actions de capital de Catégorie B », collectivement avec les Actions privilégiées Catégorie B, les « Actions Catégorie B ») pour être en mesure de compléter le placement le 15 décembre 2006 (le « Placement »);
6. la Société assumera les frais relatifs au Placement (les « Frais »), incluant les frais de préparation et de dépôt du Prospectus provisoire ainsi que du Prospectus définitif;
7. l'objectif de placement fondamental de la Société est d'investir dans un portefeuille (le « Portefeuille ») d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto Dominion (les « Actions du portefeuille ») en vue de produire des distributions préférentielles, cumulatives et fixes pour les porteurs d'Actions privilégiées Catégorie B, et de permettre aux porteurs d'Actions de capital de Catégorie B de participer à la plus-value du capital des Actions du portefeuille suite au paiement des dépenses de la Société;
8. la Société emploiera le produit net du Placement pour financer l'achat des Actions du portefeuille et afin de financer le rachat des Actions Catégorie A, au besoin;

9. les Actions Catégorie B à être émises par la Société lors du Placement seront cotées sur la Bourse de Toronto (la « TSX »);
10. la Société a obtenu une facilité de crédit (la « Facilité de crédit ») auprès de TD Securities Inc. (« TD ») qu'elle prévoit utiliser pour acheter les Actions du portefeuille et qui sera remboursée en totalité lors de la clôture du Placement. Pour toute somme empruntée en vertu de la Facilité de crédit, la Société donnera les Actions du portefeuille en garantie;
11. malgré le fait que la Société respecte la définition d'organisme de placement collectif prévue dans le Règlement 15-501Q, en vigueur depuis le 14 septembre 2005, il existe des différences fondamentales entre ses opérations et celles d'un OPC conventionnel, soit :
 - a) les porteurs de titres ne peuvent se prévaloir de leur privilège de rachat qu'une seule fois par mois (plutôt que quotidiennement);
 - b) le placement des titres ne s'est pas fait en placement continu mais plutôt par le biais d'un prospectus traditionnel avec des placeurs pour compte;
 - c) les titres sont cotés et transigés sur la TSX;
 - d) la durée de vie des titres est limitée à 5 ans puisque le rachat des Actions Catégorie B est prévu au Prospectus provisoire pour le 15 décembre 2011.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, la Société des exigences prévues aux articles du Règlement 81-102 suivants relativement à ses Actions Catégorie B :

1. paragraphe a) de l'article 2.6 - afin de permettre à la Société d'obtenir la Facilité de crédit dans le but de financer l'acquisition des Actions du portefeuille et de donner ses actifs en garantie, sous condition que tous les emprunts effectués en vertu de la Facilité de crédit soient remboursés au moment de la clôture du Placement;
2. article 3.3 - afin de permettre à la Société de prendre à sa charge les Frais;
3. article 10.3 – afin de permettre à la Société de calculer le prix de rachat des Actions Catégorie B de la façon décrite dans le Prospectus provisoire et à la Date de rachat tel que définie dans le Prospectus provisoire;
4. paragraphe 1) de l'article 10.4 – afin de permettre à la Société de payer le prix de rachat des Actions Catégorie B à la Date de paiement du rachat au gré du porteur tel que définie dans le Prospectus provisoire;
5. article 14.1 – afin de dispenser la Société des obligations relatives à la date de référence pour le paiement des dividendes et autres distributions, à la condition qu'elle se conforme aux exigences applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits à la TSX.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1006118

5Banc Split inc.

Vu la demande présentée par 5 Banc Split Inc. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 26 octobre 2006 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

Et considérant les faits suivants :

1. la Société a déposé et obtenu un visa pour un prospectus définitif daté du 28 août 2003 (le « Prospectus A ») dans toutes les juridictions canadiennes dans le but d'offrir des actions privilégiées Catégorie A (les « Actions privilégiées Catégorie A ») et ses actions de capital Catégorie A (les « Actions de capital Catégorie A », collectivement avec les Actions privilégiées Catégorie A, les « Actions Catégorie A »);
2. la Société a obtenu le 13 décembre 2001, en prévision de l'émission des Actions Catégorie A, une décision en vertu du Régime d'Examen Concerté de toutes les juridictions canadiennes (à l'exception du Québec) les dispenses demandées par la présente, car ce type d'émetteur ne rencontrait pas la définition de société d'investissement à capital variable prévue à cette époque dans la Loi. Or, depuis le 14 septembre 2005, une nouvelle définition d'organisme de placement collectif (« OPC ») a été adoptée et est prévue au *Règlement 14-501Q sur les définitions* (le « Règlement 14-501Q »). Depuis cette date, la Société rencontre la définition d'OPC au Québec et doit se conformer aux dispositions prévues au Règlement 81-102;
3. conformément aux termes du Prospectus A, la Société procédera au rachat des Actions Catégorie A le 15 décembre 2006 (le « Rachat »);
4. au moment du Rachat, les actionnaires détenteurs d'Actions Catégorie A auront le choix de recevoir soit : le remboursement en espèces d'un montant équivalent à la valeur liquidative de leurs Actions Catégorie A, ou recevoir en échange des Actions Catégorie B (défini ci-bas);
5. la Société a déposé un prospectus provisoire daté du 23 octobre 2006 (le « Prospectus provisoire ») et prévoit déposer le prospectus définitif (le « Prospectus définitif ») dans toutes les juridictions canadiennes en prévision de l'émission des actions privilégiées Catégorie B (les « Actions privilégiées Catégorie B ») et des actions de capital de Catégorie B (les « Actions de capital de Catégorie B », collectivement avec les Actions privilégiées Catégorie B, les « Actions Catégorie B ») pour être en mesure de compléter le placement le 15 décembre 2006 (le « Placement »);
6. la Société assumera les frais relatifs au Placement (les « Frais »), incluant les frais de préparation et de dépôt du Prospectus provisoire ainsi que du Prospectus définitif;
7. l'objectif de placement fondamental de la Société est d'investir dans un portefeuille (le « Portefeuille ») d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto Dominion (les « Actions du portefeuille ») en vue de produire des distributions préférentielles, cumulatives et fixes pour les porteurs d'Actions privilégiées Catégorie B, et de permettre aux porteurs d'Actions de capital de Catégorie B de participer à la plus-value du capital des Actions du portefeuille suite au paiement des dépenses de la Société;
8. la Société emploiera le produit net du Placement pour financer l'achat des Actions du portefeuille et afin de financer le rachat des Actions Catégorie A, au besoin;

9. les Actions Catégorie B à être émises par la Société lors du Placement seront cotées sur la Bourse de Toronto (la « TSX »);
10. la Société a obtenu une facilité de crédit (la « Facilité de crédit ») auprès de TD Securities Inc. (« TD ») qu'elle prévoit utiliser pour acheter les Actions du portefeuille et qui sera remboursée en totalité lors de la clôture du Placement. Pour toute somme empruntée en vertu de la Facilité de crédit, la Société donnera les Actions du portefeuille en garantie;
11. malgré le fait que la Société respecte la définition d'organisme de placement collectif prévue dans le Règlement 15-501Q, en vigueur depuis le 14 septembre 2005, il existe des différences fondamentales entre ses opérations et celles d'un OPC conventionnel, soit :
 - a. les porteurs de titres ne peuvent se prévaloir de leur privilège de rachat qu'une seule fois par mois (plutôt que quotidiennement);
 - b. le placement des titres ne s'est pas fait en placement continu mais plutôt par le biais d'un prospectus traditionnel avec des placeurs pour compte;
 - c. les titres sont cotés et transigés sur la TSX;
 - d. durée de vie des titres est limitée à 5 ans puisque le rachat des Actions Catégorie B est prévu au Prospectus provisoire pour le 15 décembre 2011.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense, en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, la Société des exigences prévues aux articles du Règlement 81-102 suivants :

1. paragraphe 1) de l'article 2.1 – afin de permettre à la Société d'investir approximativement 20 % de son actif net dans les actions ordinaires de chacune des banques constituant le Portefeuille de façon à ce que la valeur globale en dollars des actions de chacune des banques dans le portefeuille initial de la Société ait un poids approximativement équivalent, à condition que la Société ne devienne pas, du fait de l'investissement, un initié des ou d'une des banques;
2. paragraphe 1) de l'article 12.1 – afin de dispenser la Société de l'obligation de déposer les rapports sur le respect de la réglementation.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

Citadel Premium Income Fund

Dispense Citadel Premium Income Fund de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 22 novembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Core Canadian Dividend Trust

Vu la demande présentée le 25 octobre 2006;

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le sous-paragraphe b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») qui prévoit que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement doit être calculée au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

vu les représentations faites par Core Canadian Dividend Trust.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense Core Canadian Dividend Trust de l'obligation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81-106 aux conditions suivantes :

- a) la valeur liquidative de Core Canadian Dividend Trust est disponible au public sur demande; et
- b) un numéro de téléphone sans frais ou un site Internet est mis à la disposition du public à cet fin.

Cette dispense sera valide tant que Core Canadian Dividend Trust calculera sa valeur liquidative sur une base hebdomadaire et que ses parts seront cotées à la Bourse de Toronto.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Corporation Financière Capital Mackenzie

Considérant les faits suivants :

1. Chacun des fonds-portefeuille impliqués dans la fusion proposée décrite ci-dessous, constitue une catégorie d'actions de Capitalcorp, une société de placement à capital variable (ou « société de fonds communs ») gérée par **Corporation Financière Mackenzie** (« Mackenzie »). Mackenzie est également le conseiller en valeurs de chacun des fonds portefeuilles.
2. La présente décision concerne la fusion des fonds-portefeuilles suivants : Catégorie Capital Actions Canadiennes Symétrie, Catégorie Capital Actions Américaines Symétrie, Catégorie Capital Actions EAFE Symétrie et Catégorie Capital Actions Spécialisées Symétrie (les « fonds-portefeuilles cédants ») avec le fonds-portefeuille Symétrie Actions (le « fonds-portefeuilles restant ») à être créé (la « fusion proposée »).
3. Les fonds-portefeuilles cédants sont seulement offerts aux investisseurs par le biais du service de portefeuille Symétrie, un programme de répartition de l'actif conçu par Mackenzie (« le service Symétrie »). Ce service permet aux investisseurs de choisir parmi l'un des huit modèles de portefeuilles Symétrie ou de personnaliser leur portefeuille Symétrie en incluant notamment, d'autres fonds parrainés par Mackenzie.
4. La composante action du service Symétrie était répartie entre les fonds-portefeuilles cédants qui couvraient différentes régions géographiques ou capitalisations boursières. Mackenzie a décidé de rationaliser et de simplifier d'avantage le service Symétrie. Mackenzie propose désormais que la composante actions d'un portefeuille Symétrie ne soit placée que dans le fonds-portefeuille Symétrie Actions, qui sera diversifié autant sur le plan géographique que sur celui des styles de gestion de portefeuille. Mackenzie a déterminé qu'il était plus efficient d'un point de vue administratif de

fusionner les quatre fonds-portefeuilles cédants dans le fonds-portefeuilles restant et que cette fusion se traduirait par une simplicité administrative accrue pour les épargnants du service Symétrie.

5. Mackenzie ne peut envoyer, le prospectus simplifié, les derniers états financiers annuels et intermédiaires les plus récents du fonds-portefeuille restant, ni une mention indiquant aux actionnaires l'endroit où ils peuvent se procurer la notice annuelle du fonds-portefeuilles restant dans la circulaire d'information envoyée aux actionnaires des fonds-portefeuilles cédants puisque le fonds-portefeuilles restant sera créé et n'a pas encore de prospectus simplifié, de notice annuelle ou d'états financiers. Plutôt que d'envoyer ces documents, Mackenzie a inclut l'objectif et les stratégies d'investissement proposés du fonds-portefeuilles restant dans la circulaire d'information qui a été envoyés aux actionnaires des fonds-portefeuilles cédants en ce qui a trait à la fusion proposée. Mackenzie est d'avis qu'avec les informations présentées dans la circulaire d'information, accompagnées des informations contenues dans le prospectus simplifié des fonds-portefeuilles cédants remis aux actionnaires des fonds-portefeuilles lors de leur investissement initial, les actionnaires des fonds-portefeuilles cédants auront accès à de l'information analogue à celle qui aurait été présentée dans le prospectus simplifié du fonds-portefeuilles restant.
6. La fusion proposée sera une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 86(1) de la LIR.
7. Les actionnaires des fonds-portefeuilles cédants seront appelés à voter pour la fusion proposée à une assemblée extraordinaire prévue pour le 6 décembre 2006. De plus, à même leur approbation de la fusion proposée, les actionnaires approuveront les objectifs d'investissement du fonds-portefeuilles restant.
8. Sous réserve de l'approbation des épargnants et des autorités réglementaires, la fusion devrait prendre effet le 8 décembre 2006 ou vers cette date.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du Règlement 81-102, donne son agrément à la fusion des fonds-portefeuilles cédants avec le fonds portefeuille restant Actions à la condition que les actionnaires des fonds portefeuilles cédants reçoivent de l'information analogue à celle d'un prospectus simplifié en ce qui a trait aux détails de la fusion proposée.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1001626

ESO Uranium Corp.

Dispense ESO Uranium Corp. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 ainsi que des dispositions prévues à l'article 4.1 du Règlement Q-3, afin de lui permettre d'accorder au placeur pour compte une option à titre de rémunération et une option pour couvrir sa position dans le cas d'une attribution excédentaire, le tout dans le cadre d'un placement privé.

L'option de rémunération permettra au placeur pour compte de souscrire à un maximum de 10 % du nombre d'unités vendues au prix de 0,60 \$ l'unité pour une période de 24 mois suivant la clôture du placement privé.

Quant à l'option consentie au placeur pour compte pour couvrir sa position dans le cas d'une attribution excédentaire, celle-ci pourra être levée pendant une période de 5 jours à compter de la date de clôture du placement privé et lui permettra d'acquérir des unités jusqu'à au plus 15 % du placement maximum.

Objet : Fiducie ClareGold

Vu la demande présentée par Fiducie ClareGold (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 juillet 2006;

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 76, 78 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 ;

vu la demande de l'émetteur visant à être dispensé, à certaines conditions, des obligations d'établir, de déposer et d'envoyer des états financiers intermédiaires et annuels (les « obligations d'information continue ») prévues à la Loi et au Règlement 51-102 (la « dispense des obligations d'information continue ») et des obligations de déposer des attestations annuelles et intermédiaires prévues au Règlement 52-109 (la « dispense du Règlement 52-109 »);

vu les représentations suivantes faites par l'émetteur :

1. l'émetteur est une fiducie établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario en vertu d'une déclaration de fiducie portant la date du 10 mars 2006 (la « déclaration de fiducie »);
2. l'émetteur est devenu émetteur assujéti au Québec le 15 juin 2006 à la suite du visa octroyé par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour son prospectus simplifié portant la date du 14 juin 2006 (le « prospectus série 2006-1 »);
3. la déclaration de fiducie limite les activités de l'émetteur à l'acquisition de diverses catégories d'hypothèques commerciales et résidentielles multifamiliales ou d'autres charges sur des biens immeubles situés au Canada et constituées par d'autres parties que l'émetteur (les « biens sous garde »);
4. l'émetteur finance l'acquisition des biens sous garde en émettant des titres adossés à des créances, soit des certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux qui attestent des droits de copropriété indivis sur les biens sous garde (les « certificats »);
5. l'émetteur a émis : i) des certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux, série 2006-1 de catégorie A, B et C, chacun ayant une note approuvée établie par une agence de notation agréée (au sens du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*), en vertu du prospectus série 2006-1, pour un montant total de 359 636 000 \$, et ii) des certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux, série 2006-1 de catégorie D, E, F, G, H, J, K, L, M et X, pour un montant total de 19 927 821 \$, en vertu de placements privés effectués au Canada (collectivement, les « certificats émis »);

6. les certificats ne représentent que des droits de copropriété indivis sur les biens sous garde et ne représentent pas d'obligations ou d'intérêts à l'égard de l'émetteur;
7. les seuls porteurs de titres de l'émetteur sont et seront les détenteurs des certificats (les « détenteurs de certificats »), lesquels n'ont de recours que contre les biens sous garde et non contre l'émetteur;
8. les états financiers intermédiaires et annuels de l'émetteur, de même que les attestations devant accompagner ces états financiers, ne sont donc pas pertinents pour les détenteurs de certificats.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense des obligations d'information continue aux conditions suivantes :

1. l'émetteur n'a pas émis de titres autres que les certificats;
2. l'émetteur se conforme à ce qui suit :
 - a) à titre de structure d'accueil, l'émetteur n'exerce pas d'activités autres que celles ayant trait à l'émission de titres adossés à des créances à l'égard des biens sous garde qu'il a acquis;
 - b) l'émetteur n'a et n'aura pas d'autres actifs ou passifs importants que ses droits et obligations résultant de l'acquisition des biens sous garde et de l'émission de titres adossés à des créances. Les détenteurs de certificats n'ont de recours que contre les biens sous garde et non contre l'émetteur;
 - c) pour les besoins du placement des certificats émis et pour chaque placement futur de certificats, l'émetteur a conclu et conclura une convention de mise en commun et de service (la « convention de mise en commun et de service »), notamment avec un agent informateur (l'« agent informateur »), une société de fiducie canadienne, en qualité de dépositaire pour le compte des détenteurs de certificats (le « dépositaire »), et un ou plusieurs agents serveurs (chacun, un « agent serveur »), prévoyant entre autres l'émission de certificats et régissant les droits des détenteurs de certificats;
 - d) la convention de mise en commun et de service visant les certificats émis ou des séries futures de certificats prévoit ou prévoira certaines fonctions administratives relatives à ces certificats, comme la tenue du registre des détenteurs de certificats et la production par l'agent serveur et l'agent informateur de rapports périodiques (les « rapports ») à l'intention des détenteurs de certificats qui présentent de l'information financière et toute autre information sur les biens sous garde;
 - e) il n'y aura pas d'assemblée annuelle des détenteurs de certificats étant donné que la convention de mise en commun et de service visant les certificats émis ou des séries futures de certificats stipule ou stipulera que seuls les détenteurs d'un certain pourcentage de certificats de l'émetteur de chaque série ont le droit de demander à un agent serveur ou au dépositaire de prendre certaines mesures à l'égard de ces séries de certificats aux termes de la convention de mise en commun et de service;
 - f) l'agent informateur fournit et fournira sur un site Web dont l'adresse doit être indiquée dans le prospectus simplifié pertinent de l'émetteur, l'information financière et toute autre information précisée dans le prospectus qui, aux termes de celui-ci, doit être mise à la disposition des détenteurs de certificats chaque mois. Cette information doit porter notamment sur les distributions effectuées au cours du mois, les soldes des certificats, les frais d'administration et autres frais et certains aspects du rendement et de la composition des biens sous garde. De plus, l'émetteur a déposé et déposera ou fera déposer simultanément les rapports mensuels, appelés relevés à la date de distribution, ou des

rapports équivalents (les « relevés à la date de distribution ») au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »);

- g) malgré le sous-paragraphe 2 f) ci-dessus, l'émetteur peut modifier l'information financière et toute autre information affichée sur le site Web de l'agent informateur et déposée au moyen de SEDAR afin d'éviter que ne soit divulgué le nom ou l'adresse d'un bien grevé d'une hypothèque ou d'un débiteur conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), aux ententes de confidentialité ou aux autres obligations de confidentialité liant l'émetteur, et l'accès à certains renseignements paraissant sur le site Web de l'agent informateur sera restreint. Aucune information importante ne sera communiquée sur le site Web de l'agent informateur, sauf si elle est déposée simultanément auprès de l'Autorité au moyen de SEDAR pour être affichée à l'adresse suivante : www.sedar.com;
- h) au moins une fois par an, l'émetteur demandera à des intermédiaires de transmettre un avis aux détenteurs de certificats conformément à la procédure prescrite dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, ou tout règlement qui le remplace, pour les aviser que l'information mensuelle visée au sous-paragraphe 2 f) ci-dessus, l'information trimestrielle visée au sous-paragraphe 2 i) ci-dessous et l'information annuelle visée au sous-paragraphe 2 j) ci-dessous est mise à leur disposition sur SEDAR et sur un site Web, dont l'adresse est indiquée, et qu'ils peuvent demander à recevoir par la poste des copies papier de ces rapports;
- i) dans un délai de 60 jours à compter de la fin de chaque période intermédiaire de l'émetteur (ou dans un délai de 45 jours à compter de la fin de chaque période intermédiaire dans le cas où l'émetteur n'est pas un émetteur émergent à la fin de la période en question), l'agent informateur ou l'émetteur, ou son représentant ou mandataire dûment désigné, affiche sur le site Web pertinent, dépose au moyen de SEDAR et envoie par la poste aux détenteurs de certificats qui en font la demande le rapport de gestion intermédiaire pour cette période relatif aux pools de biens sous garde acquis avec le produit tiré des certificats, ainsi qu'un rapport trimestriel indiquant le montant des distributions de capital et d'intérêts versées sur les certificats, les frais d'administration et autres frais, et toute autre information sur les certificats pour la période intermédiaire;
- j) dans un délai de 120 jours à compter de la fin de chaque exercice de l'émetteur (ou dans un délai de 90 jours à compter de la fin de chaque exercice dans le cas où l'émetteur n'est pas un émetteur émergent à la fin de l'exercice), l'agent informateur ou l'émetteur, ou son représentant ou mandataire dûment désigné, affiche sur le site Web pertinent, dépose au moyen de SEDAR et envoie par la poste aux détenteurs de certificats qui en font la demande les documents suivants :
- i) le rapport de gestion annuel pour l'exercice relatif aux pools de biens sous garde acquis avec le produit tiré des certificats et un rapport annuel indiquant le montant des distributions de capital et d'intérêts versées sur les certificats, les frais d'administration et autres frais, et toute autre information sur les certificats pour l'exercice;
 - ii) une attestation annuelle de conformité, signée par un membre de la direction de chaque agent serveur compétent ou de toute autre partie agissant en cette qualité à l'égard du pool de biens sous garde pertinent, qui atteste que l'agent serveur ou la partie agissant en cette qualité a rempli toutes ses obligations aux termes de la convention de mise en commun et de service applicable pendant l'exercice ou, en cas de manquement grave, qui indique le manquement et l'état du manquement;
 - iii) un rapport annuel de l'expert-comptable établi par un cabinet d'experts-comptables indépendants ou de comptables agréés, concernant la conformité de chaque agent

serveur ou de toute autre partie agissant en cette qualité avec le *Uniform Single Attestation Program for Mortgage Bankers*, ou toute autre norme de gestion acceptable pour l'Autorité, pendant l'exercice;

- k) l'émetteur publie les communiqués et dépose les déclarations de changement important prévus à la législation en valeurs mobilières en cas de changements importants dans la situation (y compris le non-paiement de sommes payables aux détenteurs de certificats) du pool de biens sous garde sous-jacents aux certificats que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour les détenteurs de certificats;
 - l) les frais payables pour le dépôt des états financiers annuels sont versés au moment du dépôt et à l'égard de l'information financière annuelle visée au sous-paragraphe 2 j) ci-dessus;
3. l'émetteur se conforme à toutes les obligations prévues par le Règlement 51-102 à l'exception des obligations d'information continue;
4. la dispense des obligations d'information continue expire soixante jours après tout changement important dans les déclarations suivantes de l'émetteur, à moins que l'émetteur ne démontre à l'Autorité que la dispense doit être maintenue :
- a) l'émetteur est un émetteur assujéti au Québec;
 - b) la déclaration de fiducie limite les activités de l'émetteur à l'acquisition des biens sous garde. L'émetteur finance l'acquisition des biens sous garde en émettant les certificats. Les seuls porteurs de titres de l'émetteur sont et seront les détenteurs de certificats;
 - c) à titre de structure d'accueil, l'émetteur n'exerce pas d'activités autre que celles ayant trait à l'émission de titres adossés à des créances à l'égard des biens sous garde qu'il a acquis;
 - d) l'émetteur n'a et n'aura pas d'autres actifs ou passifs importants que ses droits et obligations résultant de l'acquisition des biens sous garde et de l'émission de titres adossés à des créances. Les détenteurs de certificats n'ont de recours que contre les biens sous garde et non contre l'émetteur;
 - e) l'information à fournir dans les états financiers annuels et intermédiaires de l'émetteur n'est pas utile aux détenteurs de certificats, car comme il est souligné dans le sous-paragraphe 4 d) ci-dessus, ces détenteurs n'ont des droits que sur les biens sous garde et des recours que contre ceux-ci, et non sur l'émetteur et contre lui;
 - f) la convention de mise en commun et de service visant les certificats émis ou des séries futures de certificats prévoit ou prévoira certaines fonctions administratives relatives à ces certificats, comme la tenue du registre des détenteurs de certificats et la production par l'agent serveur et l'agent informateur de rapports à l'intention des détenteurs de certificats qui présentent de l'information financière et toute autre information sur les biens sous garde;
 - g) l'agent informateur fournit et fournira sur un site Web dont l'adresse doit être indiquée dans le prospectus simplifié pertinent de l'émetteur l'information financière et toute autre information précisée dans le prospectus qui, aux termes de celui-ci, doit être mise à la disposition des détenteurs de certificats chaque mois. Cette information doit porter notamment sur les distributions effectuées au cours du mois, les soldes des certificats, les frais d'administration et autres frais et certains aspects du rendement et de la composition des biens sous garde. De plus, l'émetteur a déposé et déposera ou fera déposer simultanément les relevés à la date de distribution au moyen de SEDAR.

L'Autorité accorde également la dispense du Règlement 52-109 aux conditions suivantes :

1. l'émetteur n'est pas tenu d'établir, de déposer ni d'envoyer les états financiers intermédiaires et annuels visés par la législation en valeurs mobilières, conformément à une dispense ou autrement;
2. pour chaque exercice de l'émetteur, dans un délai de 120 jours à compter de la fin de l'exercice (ou dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'exercice dans le cas où l'émetteur n'est pas un émetteur émergent à la fin de l'exercice en question), l'émetteur ou son représentant ou mandataire dûment désigné dépose au moyen de SEDAR une attestation annuelle établie conformément à l'annexe A de la présente décision et signée personnellement par une personne qui, à la date de son dépôt, est un membre de la direction, un agent serveur ou un agent de services financiers de l'émetteur;
3. lorsque l'émetteur dépose volontairement une notice annuelle pour un exercice après avoir déposé l'attestation annuelle visée au paragraphe 2 ci-dessus pour un exercice, il dépose au moyen de SEDAR une deuxième attestation annuelle ayant les caractéristiques suivantes :
 - a) elle est établie conformément à l'annexe A de la présente décision;
 - b) elle est signée personnellement par une personne qui, à la date de son dépôt, est un membre de la direction de la même personne ou société que le membre de la direction qui a signé l'attestation annuelle visée au paragraphe 2 ci-dessus;
 - c) elle atteste la notice annuelle ainsi que tous les autres documents mentionnés dans l'attestation annuelle;
4. pour chaque période intermédiaire de l'émetteur, dans un délai de 60 jours à compter de la fin de la période intermédiaire (ou dans un délai de 45 jours à compter de la fin de la période intermédiaire dans le cas où l'émetteur n'est pas un émetteur émergent à la fin de la période en question), l'émetteur ou son représentant ou mandataire dûment désigné dépose au moyen de SEDAR une attestation intermédiaire établie conformément à l'annexe B de la présente de décision et signée personnellement par une personne qui, à la date de son dépôt, est un membre de la direction, un agent serveur ou un agent de services financiers de l'émetteur;
5. la dispense du Règlement 52-109 expire à la première des deux dates suivantes :
 - a) le 1^{er} juin 2008;
 - b) la date d'entrée en vigueur au Québec d'un règlement sur les obligations d'information continue pour les émetteurs de titres adossés à des créances.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 27 octobre 2006.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n^o : 2006-SMV-0090

Date : 2006-10-27

Article(s) : L-76, L-78, L-263, R51-102, R-52-109, NC14-101

Fonds de revenu financier canadien

Fonds de revenus et de dividendes financiers canadiens
Fonds de revenu Canadian Fundamental 100
(collectivement les « Fonds »)

Vu les faits et représentations suivants :

1. Les Fonds sont des fonds d'investissement à capital fixe ou « closed-end funds » et sont transigés sur la Bourse de Toronto (le « TSX »);
2. Seuls les courtiers ayant conclu une convention de prise ferme avec les Fonds et Claymore Investments inc. (« Claymore ») ainsi que les courtiers désignés (au terme de conventions) peuvent acheter des parts directement auprès des Fonds;
3. Dans le cadre de l'émission de parts auprès des courtiers, les Fonds et Claymore ne recevront pas de commissions ou autres types de rémunération relativement à ce placement;
4. Les courtiers impliqués sont appelé à changer de temps à autre et ces derniers ne recevront aucune rémunération des Fonds relativement au placement de parts auprès des investisseurs.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense les Fonds d'inclure l'attestation signée par les courtiers au prospectus, requise conformément aux dispositions prévues à l'article 37 du Règlement lors du dépôt du prospectus des Fonds (le « prospectus »), ainsi que lors de renouvellements subséquents du prospectus.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fonds de revenu financier canadien
Fonds de revenus et de dividendes financiers canadiens
Fonds de revenu Canadian Fundamental 100
(collectivement les « Fonds »)

Vu les faits et représentations suivants :

1. Les Fonds sont des fonds d'investissement à capital fixe ou « closed-end funds » et sont transigés sur la Bourse de Toronto (le « **TSX** »);
2. Les Fonds ont un objectif d'investissement commun soit, procurer aux porteurs de parts un flux stable de distributions en espèces mensuelles de 0.05 \$ par part;
3. Les Fonds sont rachetables à leur valeur liquidative une fois par année;
4. En étant qualifiés de « closed-end funds », les Fonds ne sont pas considérés comme des organismes de placement collectif (« **OPC** ») et ne sont pas assujettis aux dispositions du Règlement 81-102 ce qui leur permet d'avoir recours à des stratégies d'investissement qui ne sont pas permis pour des OPC dits « conventionnels » tel que les emprunts de fonds;
5. Le gérant des Fonds, Claymore Investments Inc. (« **Claymore** »), a déterminé qu'il était dans le meilleur intérêt des porteurs de parts et des Fonds de changer la structure de ces derniers afin qu'ils passent d'une structure de « closed-end funds » à une structure de « fonds transigés en bourse » communément désignés comme Exchange Traded Funds (« **ETF** ») (le « **changement de structure** »);

6. Suite au changement de structure des Fonds, Claymore souhaite que ces derniers puissent continuer à emprunter des fonds. Les fonds empruntés sont utilisés pour faire des investissements additionnels afin d'aider les Fonds à atteindre leurs objectifs en matière de distribution. Un Fonds empruntera au terme d'une facilité de prêt et donnera une sûreté sur l'actif de son portefeuille;
7. Suite au changement de structure, les objectifs d'investissement, et les stratégies en matière d'investissement des Fonds demeureront les mêmes;
8. Les porteurs de parts des Fonds seront appelés à se prononcer sur la proposition de changement de structure lors d'une assemblée spéciale. Au préalable, ces derniers recevront une circulaire d'information leur donnant les informations pertinentes, afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée;
9. Suite à l'approbation des porteurs, un nouveau prospectus sera déposé auprès des autorités réglementaires afin de le qualifier pour permettre aux Fonds de distribuer leurs parts de façon continue;
10. Les Fonds étant transigés sur le TSX, les investisseurs pourront souscrire aux parts de ces derniers par l'entremise d'un courtier membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »);
11. Seuls les courtiers ayant une entente avec les Fonds pourront acquérir des parts directement des Fonds en payant avec des espèces et/ou des titres ou une combinaison des deux;
12. Tel qu'indiqué plus haut, les investisseurs pourront acheter et vendre les parts des Fonds sur le TSX;
13. Les Fonds offrent la possibilité de racheter les parts en payant avec des espèces seulement, mais le montant payé ne correspondrait qu'à 95% de la valeur de clôture des parts sur le TSX ;
14. Les Fonds respecteront les règles du TSX en ce qui a trait à l'établissement de la date de référence pour le paiement des distributions.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers :

dispense en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102 les Fonds de l'application des dispositions du Règlement 81-102 indiquées ci-dessous au moment du changement de structure, aux conditions suivantes :

- 1) paragraphe a) de l'article 2.6 – afin de permettre aux Fonds d'emprunter jusqu'à 15 % de leur actif net au terme d'une facilité de prêt et donner une sûreté sur l'actif de leur portefeuille relativement à chaque emprunt, aux conditions suivantes :
 - a) si les transactions des parts d'un Fonds sur le TSX sont interrompues pour une période excédant 30 jours, ce Fonds devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que chaque montant emprunté au terme d'une facilité de prêt sont entièrement remboursés aussi tôt qu'il est commercialement possible de le faire, mais jamais plus tard que 60 jours suivant la date d'interruption des transactions. Ce remboursement n'a pas à être complété si l'interruption des transactions est levée dans les 60 jours suivant la date d'interruption;
 - b) un Fonds n'effectue pas de distribution aux porteurs de parts dans la mesure ou celle-ci mettrait en péril la capacité du Fonds de rembourser les fonds empruntés au terme d'une facilité de prêt;
 - c) le prospectus définitif des Fonds qui sera déposé afin de leur permettre de distribuer leurs parts de façon continue, divulgue le pourcentage maximal d'actifs des Fonds que l'emprunt peut représenter, quel sont les intentions des Fonds à l'égard de l'utilisation des montants

empruntés au terme d'une facilité de prêt, les conditions de la facilité de prêt et les risques qui peuvent découler d'emprunt effectué au terme d'une facilité de prêt;

- 2) articles 9.1 et 10.2 – afin de permettre l'achat et le rachat des parts des Fonds sur le TSX, plutôt que de transmettre les ordres d'achat et de rachat au bureau de réception des ordres des Fonds;
- 3) paragraphe 2) de l'article 9.4 – afin de permettre d'accepter à titre de paiement pour l'émission des parts des Fonds une combinaison d'espèces et de titres, à la condition que l'acceptation des titres en guise de paiement respecte les dispositions prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 9.4 du Règlement 81-102;
- 4) article 10.3 – afin de permettre que les rachats qui ne rencontrent pas le nombre prescrit de parts des Fonds, nombre déterminé par Claymore, soient effectués à un prix équivalent à 95 % de la valeur de clôture de leurs parts sur le TSX;
- 5) article 14.1 – afin de permettre aux Fonds de ne pas se conformer aux exigences relatives à la date de référence pour les paiements des distributions, à la condition que les Fonds respectent les exigences de la TSX à cet égard.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéros de projet Sédar: 1027776, 1027782, 1027783

Inco Limitée

Vu la demande présentée par Inco Limitée (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande de l'émetteur visant à être dispensé des obligations d'inclure l'information de niveau prospectus relative à Amalco (société à être issue de la fusion entre l'émetteur et Itabira Canada Inc. (la « fusion ») prévue à l'article 14.2 de la Rubrique 14, l'information sur la rémunération de certains membres de la haute direction de l'émetteur prévue à la Rubrique 8 et l'information sur les prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction de l'émetteur prévue à la Rubrique 10 de l'Annexe 51-102A5 Circulaire de sollicitation de procuration du Règlement 51-102 que doit contenir la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur (la « circulaire ») qu'il s'appête à envoyer à ses actionnaires afin qu'ils approuvent en assemblée spéciale la fusion (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur respecte toutes les autres obligations de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent à la circulaire et à la fusion.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Lanesborough Real Estate Investment Trust

Dispense Lanesborough Real Estate Investment Trust de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 16 novembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

MRF 2006 II Resource Limited Partnership

l'Autorité des marchés financiers dispense l'émetteur de l'application des articles 9.2, 10.3 et 10.4 du Règlement 81-106 relativement aux obligations suivantes :

- 1) préparer et déposer une notice annuelle;
- 2) tenir un dossier de vote par procuration;
- 3) établir un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, afficher sur son site internet le dossier de vote par procuration au plus tard le 31 août de chaque année et envoyer le dossier de vote par procuration à tout commanditaire qui en fait la demande.

Cette dispense est valide jusqu'à ce qu'il y ait un changement important dans les affaires de l'émetteur à moins que l'émetteur prouve que la dispense devrait être toujours valide, et ce, sous réserve de l'approbation écrite de l'Autorité des marchés financiers.

Le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Primaris Retail Real Estate Investment Trust

Dispense Primaris Retail Real Estate Investment Trust de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire qu'elle entend déposer le ou vers le 6 décembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Ressources d'Arianne Inc.

Dispense Ressources d'Arianne Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'au plus 270 270 bons de souscription au placeur pour compte dans le cadre du placement privé, chaque bon permettant à son détenteur de souscrire à une action ordinaire au prix de 0,185 \$ pour une période de 24 mois suivant la clôture du placement privé.

Sunrise Senior Living Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Sunrise Senior Living Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de l'émetteur visant à être dispensé de l'obligation prévue à l'article 8.4 (3) b) (ii) du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), d'inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise l'état des résultats pro forma de la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2006 relativement à une acquisition complétée le 13 septembre 2006 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur inclue dans la déclaration d'acquisition d'entreprise :

1. l'état des résultats pro forma de la dernière période intermédiaire avant l'acquisition (soit le 30 juin 2006) et les résultats par action pro forma de la même période; et
2. tous les autres états financiers historiques et pro forma requis en vertu du Règlement 51-102.

La présente décision prendra effet à compter de la date de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

SXR Uranium One Inc.

Dispense SXR Uranium One Inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 6 décembre 2006, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Textron Financial Canada Funding Corp.

Textron Financial Corporation (le « garant ») et sa filiale à part entière, Textron Financial Canada Funding Corp. (la « société »), demandent à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une dispense de l'application de l'article 40.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») relativement à l'obligation de traduire en français certains documents qui ne sont pas exigés par la législation québécoise en valeurs mobilières mais qui le sont aux États-Unis et qui seront intégrés par renvoi au prospectus préalable (le « prospectus ») ainsi que dans les suppléments de fixation du prix à ce prospectus que la société souhaite déposer sous peu dans le cadre du Régime d'information multinational (« RIM »).

Vu la demande présentée le 6 novembre 2006;

vu les articles 40.1 et 263 de la Loi;

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

Considérant que :

- la société a été constituée sous le régime des lois de la province de Nouvelle-Écosse et est une filiale en propriété exclusive du garant;
- la société est un émetteur assujéti dans toutes les provinces canadiennes;
- le garant est une société constituée en vertu des lois de l'état du Delaware et est soumis à la réglementation de la *Securities and Exchange Act* de 1934;
- la société entend déposer un prospectus préalable sous le RIM aux termes duquel elle effectuera le placement de titres d'emprunt qui seront entièrement et inconditionnellement garantis par le garant et auront une note approuvée au sens du Règlement 51-102;
- certains documents du garant seront intégrés par renvoi dans le prospectus ainsi que dans chaque supplément de fixation du prix. Le garant signera également le prospectus à titre de garant;
- tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci et en vertu de l'article 40.1 de la Loi, ces documents doivent être établis en français ou en français et en anglais;
- tous les documents exigés par la législation québécoise en valeurs mobilières seront traduits en français;
- le prospectus intégrera par renvoi certains documents faisant partie du dossier d'information américain du garant, lesquels intègrent aussi par renvoi des annexes qui doivent être intégrées dans ces documents aux termes de la législation américaine en valeurs mobilières mais qui ne sont pas requises par la législation québécoise en valeurs mobilières;
- l'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des investisseurs.

Considérant les représentations faites par la société et le garant auprès de l'Autorité.

En conséquence, l'Autorité dispense la société de l'application de l'article 40.1 de la Loi, conformément à l'article 263 de la Loi, relativement à l'obligation de traduire en français les annexes des formulaires américains 8-K, 10-K et 10-Q du garant qui ne sont pas exigées par la législation québécoise en valeurs mobilières mais qui le sont aux États-Unis et qui seront intégrées par renvoi au prospectus ainsi que dans tous les suppléments de fixation du prix à ce prospectus, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2006.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n° : 2006-SMV-0094

Date : 2006-12-04

Article(s) : L-40.1, L-263

Zermatt Capital Inc.

Dispense Zermatt Capital Inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 ainsi que de l'article 4.1 du Règlement Q-3 relativement au placement de bons de souscription et d'options d'attribution excédentaire auprès de placeur pour compte et ce conformément au prospectus de Zermatt Capital Inc. daté du 28 novembre 2006.